

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1891.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1891.

(Voir les nos 116, V, session de 1889-1890, 4, V, et 49, session de 1890-1891, de la
Chambre des Représentants; 33, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur;
le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, DE MEESTER DE BETZENBROECK,
le Baron DE LABBEVILLE, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE
et le Duc D'URSEL.

MESSIEURS,

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Le projet de Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1891 s'élevait à fr. | 2,462,320 » |
| Les amendements proposés par le Gouvernement ont porté ce chiffre à | 2,483,887 95 |
| Soit une augmentation de . . fr. | 21,567 95 |

La note préliminaire et les renseignements fournis à la Chambre au
cours de la discussion ont donné l'explication des amendements proposés.

Votre Commission ayant exprimé le désir d'être renseignée sur certains
points se rapportant à la discussion du Budget, l'honorable Ministre s'est
empressé de répondre aux questions qui lui ont été posées.

PREMIÈRE QUESTION.

Réponse.

Le *Moniteur belge* a annoncé que
le traité conclu entre la Belgique
et la France est dénoncé et qu'il
cessera de produire ses effets le
1^{er} février 1892.

La Commission des Affaires
étrangères ne doute pas que le Gou-
vernement ne se soit préoccupé des
conséquences probables de cet évé-

Depuis longtemps l'échéance de
nos conventions commerciales avec
la France préoccupe le Gouverne-
ment.

Dès la fin de l'année 1889, il a
institué une Commission de fonc-
tionnaires qui s'est occupée de
l'examen des questions que soule-
vait cette éventualité. Cette Com-

nement économique et elle désirerait connaître les mesures qu'il se propose de prendre en vue de les atténuer.

mission a fait l'étude des nouveaux tarifs proposés en France, elle a suivi pas à pas l'examen de ces projets par la Commission des douanes; elle a aussi fait une étude du tarif belge au point de vue des mesures que nous pourrions être dans le cas de prendre. Comme on le sait, en vertu de notre loi de douane du 19 juin 1856 (art. 2, § 4) « le Gouvernement peut, dans des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, soumettre à des droits plus forts ou prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés. »

Le Gouvernement belge d'ailleurs, si bien éclairé qu'il fût sur les tendances protectionnistes qui s'accusaient en France, ne pouvait faire que des conjectures quant à l'attitude que prendrait le Gouvernement français au moment de l'échéance des traités. C'est pourquoi il a jugé utile de mettre le pays industriel et commerçant lui-même en contact avec les difficultés qui pourraient se présenter, et il a décidé de reconstituer le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce. Ce corps consultatif, divisé en plusieurs groupes, aura bientôt terminé l'examen raisonné du projet de nouveau tarif français envisagé au point de vue de nos relations avec la France.

En donnant acte au Gouvernement français de la dénonciation du traité du 31 octobre 1881, le Gouvernement du Roi s'est déclaré disposé à entrer dans un échange de vues sur la manière de régler les relations commerciales entre les deux pays, et afin que le champ des négociations fût complètement libre, il a dénoncé la convention de navigation et la convention littéraire conclues à la

même date que le traité de commerce.

Il est à peine besoin d'ajouter que, d'une manière générale, la politique économique du Gouvernement a toujours eu pour but l'extension de nos relations au dehors et la recherche de nouveaux marchés, pour atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences que doit avoir pour nous le resserrement des marchés d'Europe.

2^e QUESTION.

Réponse.

Dans son rapport de 1890, la Commission signalait la nécessité de faire étudier, avec un redoublement d'activité, les pays situés hors d'Europe à raison des barrières que le protectionnisme européen oppose de toutes parts à nos exportations; elle serait heureuse d'apprendre que le Gouvernement est décidé à entrer franchement dans cette voie et à entamer des négociations commerciales avec ceux de ces pays qui se trouvent sans traités avec la Belgique ou dont les traités étant arrivés à échéance, ont une existence trop précaire pour donner au commerce les garanties de stabilité nécessaires.

Il est hors de doute que c'est vers les pays lointains que doit actuellement se porter de préférence l'attention du commerce belge. Le Gouvernement s'attachera à lui faciliter les moyens de remplacer par des débouchés nouveaux ceux qui lui échappent dans les pays voisins.

Les statistiques prouvent que dans ces dernières années les exportations allemandes, anglaises et italiennes ont commencé à prendre des directions qu'elles connaissaient peu auparavant. Ce qui a pu être fait par d'autres n'est pas impossible pour nous.

D'après les statistiques officielles, 1/10 seulement de l'exportation belge s'adresserait aux pays extra-européens. Ce chiffre est inférieur à la réalité, car il ne tient pas compte des produits nombreux que nous expédions par certains ports étrangers d'Europe. Quoi qu'il en soit, il est certain que notre commerce n'occupe pas dans ces pays lointains la situation à laquelle il aurait le droit de prétendre; et cependant, parmi ceux-là on pourrait en citer plusieurs et non des moins importants qui, possédant des tarifs relativement modérés, semblent offrir des débouchés de premier ordre aux produits de la Belgique.

C'est à l'étude de ces pays que seront particulièrement consacrés cette année les crédits affectés aux explorations consulaires ; c'est, autant que possible, vers les mêmes régions que seront envoyés les licenciés en sciences commerciales auxquels des bourses de voyage pourront être accordées. Les rapports, appuyés d'échantillons, que nous feront parvenir ces pionniers du commerce serviront, on est en droit de l'espérer, à guider les efforts de nos exportateurs.

Ceci, sans préjudice des autres moyens d'intervention dont l'expérience aura démontré l'opportunité.

En ce qui concerne les traités de commerce, le Gouvernement est tout disposé à entrer dans la voie préconisée par la Commission du Sénat et à proposer éventuellement aux gouvernements intéressés de remplacer par des traités à long terme les traités arrivés à échéance et dont la prolongation n'est assurée que d'année en année.

3^e QUESTION.

Lors de la discussion du budget à la Chambre des Représentants, on a signalé les inconvénients qui résultent souvent pour le commerce et l'industrie belges de ce que l'intérim des consulats rétribués n'est pas toujours assuré en cas de décès, de mutations ou de congés prolongés des titulaires. Le Gouvernement ne pourrait-il, dans certains cas exceptionnels, confier à un conseiller ou à un secrétaire de légation le soin de gérer provisoirement le poste? Les jeunes diplomates retireraient de ces missions commerciales temporaires des avantages incontestables, et, en prenant les intérimaires dans une légation peu éloignée du siège du consulat vacant, on pourrait

Réponse.

La carrière diplomatique est distincte de la carrière consulaire. Le recrutement des agents politiques ne se fait pas très facilement et le nombre de ceux qui sont en fonctions est à peine suffisant pour assurer le service régulier des légations.

D'autre part, les consulats rétribués se trouvent généralement établis à de grandes distances du siège des légations, et si l'on admettait en principe le déplacement des diplomates dans les cas prévus par la troisième question, on devrait souvent priver les chefs de missions diplomatiques du concours nécessaire de leurs auxiliaires. On ne ferait donc que renforcer à grands frais un service au détriment d'un autre.

réaliser la mesure sans dépenses excessives.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'en aucun cas il ne serait possible de faire occuper temporairement des postes consulaires par des diplomates. Cette situation s'est produite et pourrait se renouveler encore.

4^e QUESTION.

Réponse.

Il résulte des développements du budget que les traitements des Consuls varient assez notablement entre eux. Y a-t-il des bases fixes qui servent à la détermination des taux des divers traitements ?

Le corps consulaire belge ne comprenait il y a quelques années qu'un nombre très restreint d'agents rétribués ; au fur et à mesure qu'un nouveau poste était créé ou lorsqu'un nouveau titulaire était désigné, le Gouvernement avait à fixer le taux des traitements à conférer.

Le nombre des consulats de carrière ayant augmenté dans d'assez notables proportions, il devenait opportun de tracer des règles générales sur la matière.

Le système actuellement appliqué distingue trois éléments dans les traitements consulaires : une part fixe et invariable pour tous les postes et tous les agents, un accroissement attaché au poste et, s'il y a lieu, un accroissement personnel à l'agent.

Cette combinaison, tout en tenant compte dans une juste mesure de l'égalité hiérarchique des postes consulaires entre eux, permet de reconnaître les sacrifices plus ou moins onéreux que les différents postes imposent à leurs titulaires ainsi que la durée plus ou moins longue des services antérieurs des agents.

Il va sans dire que le Gouvernement se réserve d'examiner dans chaque cas particulier s'il n'existe pas des raisons de nature à faire suspendre l'application de ces mesures de faveur. Sans parler des circonstances exceptionnelles qui pourraient appeler le Gouvernement

à exclure certains agents du bénéfice des dites mesures, il y a des cas où des considérations spéciales font établir ou maintenir des postes d'observation n'imposant aux titulaires qu'une mission facile et peu onéreuse et ne pouvant conséquemment comporter que des traitements réduits.

Il y a à tenir compte également, comme d'un titre spécial, du temps passé dans les pays étrangers réputés peu salubres pour les Européens. Il n'est pas contestable que le séjour dans ces pays peut avoir pour les agents des conséquences qui survivent à la durée même du séjour; il n'est donc que juste d'accorder dans de telles conditions aux intéressés un avantage permanent.

Enfin il n'est pas possible de faire complète abstraction des situations acquises. C'est ce qui explique certaines anomalies que peut présenter le tableau figurant dans les développements du budget. Il serait excessif en effet de réduire les traitements des agents en fonctions aussi longtemps que ces agents continuent à occuper le même poste.

La Commission a pris acte des renseignements si complets qui lui ont été donnés par le Département des Affaires étrangères.

Elle estime qu'en présence de la dénonciation des clauses douanières du traité de commerce qui cessera de produire ses effets le 1^{er} février 1892, il convenait que le Gouvernement belge dénonçât, de son côté, les clauses qui règlent le transit, les patentes des commis-voyageurs, la reconnaissance de la propriété artistique et littéraire, les marques de fabrique et les dessins industriels.

En effet, toutes ces dispositions, basées sur des concessions réciproques, portaient sur l'ensemble de nos relations économiques avec la France.

Les tarifs prohibitifs qui menacent la plupart de nos produits rompraient l'équilibre établi. Dans cette situation, le Gouvernement, tout en se déclarant disposé à entrer dans un échange de vues sur la manière de régler les relations commerciales des deux pays, devait, sans rien précipiter ni compromettre, reprendre son entière liberté d'action.

(7)

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur,
Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget.

Le Président-Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.